

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
(PPRT)  
ESSO (Raffinerie de Fos-sur-Mer) – DPF – SPSE – GIE de CRAU –  
(FOS EST)  
Commune de FOS SUR MER**

**Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes  
Associés (POA) du PPRT de FOS EST  
28 juin 2016**

*Les documents associés au compte rendu sont disponibles, à la demande, auprès de la DREAL – Unité territoriale de Martigues (tél. 04 42 13 01 14).*

**Lieu :** Mairie de Fos-sur-Mer

**Organisation :** DREAL<sup>1</sup> PACA / UT13 – Martigues - DDTM 13<sup>2</sup>

**POA représentés :**

- Sous-préfecture
- Mairie de Fos-sur-Mer
- Société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF)
- Société ESSO Raffinage S.A.S
- Société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Société SPSE
- Société ARCELORMITTAL
- Collège associations et riverains de la CSS<sup>3</sup> FOS EST
- Grand Port Maritime de Marseille (GPM)
- Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF)
- Association du Mouvement Citoyen de Tous Bords
- Représentant de riverains
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD)
- Représentants de la zone d'activité du GUIGONNET
- DREAL PACA
- DDTM13

**Organisme invité :** CYPRES (E. POURTAIN)

**POA excusés :**

- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Collège « salariés » de la CSS FOS EST
- Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
- FLUXEL
- CCIMP

---

<sup>1</sup> DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<sup>3</sup> CSS : Commission de Suivi de Sites

## **INTRODUCTION**

**M. le sous-préfet d'Istres** ouvre la séance.

Il rappelle que les services de l'Etat ont accompli un travail long et complexe sur la base des études de dangers remises par les industriels.

Par ailleurs, les différentes mesures de réduction du risque à la source réalisées par les exploitants ont permis une diminution de l'aléa.

L'objectif de la réunion est la présentation de la phase stratégique du PPRT qui résulte de tous ces travaux.

Il donne la parole à **T. LAURENT – DREAL** - qui présente l'ordre du jour de la réunion.

La stratégie qui va être présentée résulte non seulement des mesures de réduction du risque à la source menées par les exploitants mais également d'un important travail de concertation mené dans le cadre de plusieurs réunions techniques qui se sont tenues en avril 2016 et dont les conclusions seront présentées au cours de la séance.

### **I – AVANCEMENT DU PPRT DE FOS EST**

#### **Rappel**

**A. LEIDIER – DREAL** - rappelle les principes des PPRT instaurés par la loi du 30 juillet 2003 suite à l'accident d'AZF à Toulouse et complétée par la loi DADDUE du 16 juillet 2013.

4 sites SEVESO seuil haut implantés sur FOS SUR MER sont à l'origine de l'élaboration de ce PPRT. Ils génèrent environ 1 000 phénomènes dangereux entraînant sur le territoire des effets de surpression, thermique et toxique.

Ce PPRT a fait l'objet de 3 prorogations ; une 4<sup>ème</sup> est en cours de finalisation.

*(Nota: depuis la réunion cette prorogation a été signée par le préfet jusqu'au 26/07/17 par AP du 18/07/16).*

Plan de maîtrise de l'urbanisme, le PPRT s'articule autour des documents suivants :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement complété par un cahier de recommandations

5 familles de zones sont définies : 1 zone grisée (installations à l'origine des risques) - 2 zones rouges (foncé – clair) - 2 zones bleues (foncé – clair).

### **II – DEMARCHE DE REDUCTION DU RISQUE ET EVOLUTION DE L'ALEA**

A la suite de l'instruction des études de dangers et en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les phénomènes dangereux de boil over dont l'occurrence est supérieure à 5 heures ont été considérés en cinétique lente. Ces phénomènes ne rentrent donc plus dans le calcul de l'aléa qui s'appuie uniquement sur des phénomènes à cinétique rapide.

Par ailleurs, l'aléa a évolué suite aux mesures de réduction du risque à la source menées par les exploitants :

1°) passage en SEVESO seuil bas de la société COGEX  
ESSO : réduction de la probabilité du BLEVE des sphères

2°) SPSE : passage de 7 bacs en gas oil  
DPF : application des mesures de maîtrise des risques  
ESSO : reprise des calculs de modélisation

3°) ESSO : réduction sur les stockages et les unités de fabrication  
SPSE : changement d'affectation du bac 8R1 gazole

### **III – ELABORATION DE LA STRATEGIE DU PPRT**

**A. BRUNAUX – DREAL** – présente les différents référentiels et outils relatifs à l'élaboration de la stratégie des PPRT et plus particulièrement l'ordonnance du 22 octobre 2015 dont l'objectif principal est de réviser les conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques.

#### **III.a – L'ordonnance du 22 octobre 2015**

##### **Zone de prescriptions**

- Les prescriptions de travaux au titre des PPRT ne porteront que sur les logements  
Les activités sont mises en sécurité par d'autres moyens (mesures organisationnelles et/ou constructives) sur la base d'une information relative à la nature des risques les impactant.
- Délai de réalisation et de financement des travaux : délai allongé à 8 ans (au lieu de 5 ans).
- Pour les biens autres que logements : information du préfet aux propriétaires ou aux gestionnaires d'activités du type de risques, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (cf. code du travail).

##### **Zone de mesures foncières**

- Le droit de délaissement est également ouvert en secteur d'expropriation.
- Pour un bien autre que logement, pendant une période de 6 ans après la signature de la convention « Mesures Foncières », le préfet pourra prescrire des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des tiers qui se substituent alors à la mesure foncière, si le coût de ces mesures est inférieur à celui de la mesure foncière évitée.
- Contrôle renforcé des usages possibles des biens.
- Financement tripartite de ces mesures d'évitement (jusqu'à présent réservé aux mesures foncières) dans la limite du montant de la mesure foncière évitée.

**A. BRUNAUX** précise que la partie réglementaire du code de l'environnement n'a pas été modifiée.

#### **III.b – Les étapes de l'élaboration de la stratégie du PPRT**

**A. LEIDIER** indique que plusieurs réunions techniques se sont tenues dans le cadre de la démarche d'association et de concertation depuis la dernière réunion POA :

- 3 réunions relatives au traitement des activités économiques
- 4 réunions relatives au zonage brut et aux orientations stratégiques pour la maîtrise de l'urbanisation future et existante.

### **IV – ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Le plan de zonage brut détermine les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les zones de prescriptions pour l'urbanisation existante, incluant les secteurs potentiels de mesures foncières.

Le zonage brut résulte de la superposition des aléas et des enjeux et de l'application des principes de maîtrises de l'urbanisation. Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire résulte de l'analyse du zonage brut et de la détermination de sous zones : pour chaque niveau d'aléa, sont analysés les types d'effet (thermiques, toxiques ou surpression) et leur niveau d'intensité assorti d'une caractérisation plus fine de ces effets. C'est à partir de ces éléments que les objectifs de performance à atteindre pour le bâti existant et futur sont inscrits dans le règlement.

Il est nécessaire de regrouper certaines zones afin que le document soit facilement exploitable.

#### Les zones et sous zones :

- **zones rouges R et r** : mesures foncières
  - pas de construction future
    - pas de nécessité de maillage affiné
- **zones bleues B et b** : prescriptions de travaux pour les logements et projets possibles sous conditions
  - utilité d'avoir un maillage affiné
  - précisions à apporter sur les objectifs de performance (par exemple : zone de bris de vitre)

Plusieurs facteurs sont pris en compte pour le regroupement des sous-zones : la nature des travaux à réaliser, la superficie des secteurs, ....

A titre d'exemple, pour la zone rouge foncé (R), on passe de 36 sous-zones issues du zonage brut à 2 proposées après le regroupement pour le zonage réglementaire.

### **AVIS FAVORABLE DES POA SUR LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE (Y COMPRIS LE REGROUPEMENT DES SOUS ZONES)**

#### **V – DEFINITION DE LA ZONE GRISEE**

**F. ZOULALIAN – DDTM** – présente la zone grisée et détaille le secteur autour de la société ESSO pour lequel 2 options sont possibles :

- option A : la zone grisée est limitée à la clôture de l'établissement (situation actuelle)
- option B : la zone grisée est limitée à l'emprise foncière (à la demande de l'exploitant / *référence courrier du 15 juin 2016*).

-----

#### **Questions/remarques relatives à la zone grisée (G)**

**T. LAURENT – DREAL** – indique que la zone grisée est une zone d'interdiction stricte. Celle-ci n'a pas de définition réglementaire. Elle correspond globalement à l'emprise spatiale des entreprises à l'origine du risque technologique. Dans ce cadre elle est arrêtée :

- aux limites physiques des installations générant le risque,
- à la clôture ceinturant les installations,
- au maximum, à l'emprise foncière des entreprises à l'origine du risque.

La définition de cette zone fait l'objet d'échanges avec les POA au moment de l'élaboration du zonage. C'est l'objet de ce point de l'ordre du jour.

Par défaut, et de manière générale, cette zone n'étant pas qualifiée en termes d'aléas, les services instructeurs proposent de la limiter au plus juste en la faisant correspondre à la clôture des installations à l'origine du risque.

**R. RAIMONDI – Maire de Fos-sur-Mer** – précise que ce n'est pas le cas pour SPSE dans ce qui est présenté. Il souhaite que les sociétés ESSO et SPSE soient traitées de la même manière : soit la clôture de l'établissement est prise en compte (cas d'Esso par exemple) et soit l'emprise foncière (cas de SPSE).

Il précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Fos-sur-Mer est actuellement en cours de révision. Dans ce plan, la zone hors grisée sur le foncier d'Esso est classée zone verte.

M. le maire indique que l'orientation retenue pour cette zone dans le cadre du PPRT ne doit pas s'opposer au PLU.

**R. MEUNIER - Association du Mouvement Citoyen de Tous Bords** – est d'accord avec les propos de M. le maire. Il constate que toutes les zones sont clairement définies dans le PPRT, sauf la zone grisée dont la définition reste floue.

Il est nécessaire, dès à présent, de bien définir toutes les zones pour l'avenir.

**P. COUTURIER – DREAL** – indique que ces observations seront prises en compte. Il rappelle qu'en cas de cession du foncier en zone grisée, cette zone devra être "dégrisée", ce qui impliquera une modification du PPRT pour qualifier réglementairement la zone libérée en termes d'aléas.

Il rappelle que la consultation officielle des POA permettra à chacun de s'exprimer.

La décision finale reviendra au Préfet sur la base des avis des POA.

**F. ZOULALIAN** rappelle en outre que le PPRT est un document d'urbanisme.

Dans ce cadre, c'est la règle la plus contraignante qui s'appliquera entre le PPRT et le PLU. L'orientation retenue sur Esso n'est donc pas contradictoire avec le projet de zonage envisagé dans le PLU.

**M. le sous-préfet** attire l'attention sur la cohérence des 2 documents : PLU/PPRT.

-----

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>AVIS DES POA SUR LA ZONE GRISEE (G) de ESSO :<br/>PERIMETRE RETENU : EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **VI – PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES PAR ZONES**

**F. ZOULALIAN** présente la structure du règlement du PPRT qui comprend 5 parties.

Il détaille ensuite les 6 zones assorties des principes réglementaires correspondants (cf. présentation jointe au présent compte-rendu) :

- **rouge foncé (R)** : Principe d'interdiction stricte
- **rouge clair (r)** : Principe d'interdiction
- **bleu foncé (B)** : principe d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions de protection adaptées à l'aléa
- **bleu clair (b)** : principe d'autorisation sous réserve de prescriptions de protection adaptées à l'aléa

- **vert (v)** : principe d'autorisation avec recommandations de protection adaptées à l'aléa pour les nouveaux projets
- **L (cinétique lente)** : principe d'autorisation sans prescription.

-----

### Questions/remarques relatives à la zone rouge foncé (R)

**X. BALLARO – GPMM** – indique que le stationnement des camions aux abords de la société DPF est problématique : stationnement sur la voie publique.  
Cependant, le règlement du PPRT ne doit pas s'opposer à cette file d'attente.

**R. MEUNIER** demande si la construction d'une aire de repos est possible dans la zone rouge.  
Par ailleurs, il indique que le transport collectif et celui lié aux activités doivent être réglementés.

**F. ZOULALIAN** indique que la construction d'une aire de repos dans cette zone est interdite.  
En ce qui concerne le stationnement des camions, il rappelle les principes réglementaires concernant les usages dans la zone rouge foncé : « *sur les voies publiques, limitation du stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses aux seuls impératifs de fonctionnement des sites à l'origine du risque* ».  
Il précise également que les arrêts de bus pour les transports scolaires sont interdits.

**R. RAIMONDI** indique qu'il ne faut pas être restrictif. Le transport en commun sur la zone doit être développé.  
Une solution doit être trouvée pour l'arrêt de bus situé en face de la société ESSO car il est difficile de le déplacer. Il faut également vérifier si ce secteur est desservi pour le transport scolaire.  
Par ailleurs, la question des « véhicules roulants » n'est jamais évoquée dans la zone rouge.

**M. le sous-préfet** souligne que ce sujet mérite réflexion. Une visite de terrain est nécessaire afin de s'assurer que cet arrêt de bus est bien situé dans la zone rouge foncé.  
Le cas échéant, il faut étudier si le déplacement est possible et dans quelles conditions ?

**P. COUTURIER** indique que ce problème sera étudié par les services instructeurs.

-----

L'avis des POA est demandé pour les zones suivantes :

- **Zone bleu foncé (B)** : quelle option à privilégier pour les projets d'activités ?

Les services instructeurs proposent la rédaction suivante :

« *Sont interdites les activités non connexes aux activités à l'origine du risque ou non nécessaires au fonctionnement des activités industrielles existantes* »

|                               |
|-------------------------------|
| <b>AVIS FAVORABLE DES POA</b> |
|-------------------------------|

- **Zone bleu foncé (B)** : quelle option à privilégier pour les usages dans la zone de l'ex-camping :

Les services instructeurs proposent la rédaction suivante :

« Sont interdites les manifestations générant une augmentation de fréquentation du site au-delà de la capacité maximale autorisée »

## AVIS FAVORABLE DES POA

### Questions/remarques relatives à la zone bleu foncé (B)

**J-C. VERCELLI – Représentant des entreprises de la zone du Guignonnet** – indique qu'un restaurant situé sur sa parcelle est vétuste et que sa reconstruction est envisagée. Dans quelles conditions ces travaux sont-ils possibles et qui doit payer ?

**F. ZOULALIAN** rappelle que pour les ERP existants, la reconstruction est possible avec des objectifs de performance de protection du bâti à atteindre correspondant à ceux de la zone où ils se situent.

Si le bâtiment est situé en dehors de la zone des mesures foncières, aucune aide n'est accordée.

**M-C. VALLON – Conseil Régional** – demande quel est le potentiel foncier de la zone ainsi que le coût pour la mise aux normes d'un bâtiment situé dans la zone bleu foncé.

**F. ZOULALIAN** indique que cette zone est soumise à l'effet thermique le plus impactant. A titre d'exemple, un simple bardage ne résiste pas. Seules les constructions en dur résistent.

**R. RAIMONDI** souhaite que le secteur du Guignonnet devienne une vraie zone artisanale. Les espaces disponibles sont importants.

Par ailleurs, il rappelle les 4 enjeux principaux recensés dans le secteur de la Feuillane (zone ex-camping) :

- le chenil municipal (déplacement envisagé)
- une salle de prière,
- les clubs canins : les entraînements pourraient être maintenus mais les manifestations interdites,
- un habitat indigne : depuis plusieurs années la municipalité essaie de régler le problème. La mise en place du PPRT qui vise la protection de la population pourrait permettre de traiter cette question.

Les services instructeurs précisent que l'objectif du PPRT est bien la protection des personnes, mais qu'il conviendra de s'orienter vers d'autres outils plus adaptés pour résoudre ce sujet spécifique. En outre ces enjeux ne se situent pas en secteur de mesures foncières potentielles.

**M. le sous-préfet** indique qu'une procédure judiciaire pourrait être engagée à l'encontre de ces habitants avec une proposition de relogement.

**R. MEUNIER** demande comment est géré un sinistre qui n'est pas lié au PPRT. La reconstruction à l'identique est-elle possible?

F. ZOULALIAN indique que ce point est traité dans le règlement des PPRT : la construction à l'identique est possible en termes de surface (si le sinistre n'est pas lié à l'aléa technologique) avec des objectifs de performance attachés à la zone.

- 
- **Zone bleu clair (b)** : quelle option à privilégier pour les ERP ?

Les services instructeurs proposent la rédaction suivante :

« Sont interdits les ERP difficilement évacuables.  
Sont concernés les ERP :  
- de catégorie 1, 2 et 3  
- de catégorie 4 et 5 de type J, V, U, R, Y PA, L »

Les catégories d'ERP (nombre de personnes) sont définies dans l'article R\*123-19 du Code de la Construction et de l'habitation du 08 juin 1978.

Les types d'ERP sont définis dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 13 janvier 2014.

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>AVIS FAVORABLE DES POA</b><br/><b>Possibilité d'appréciation des services compétents en matière d'urbanisme</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

M. le sous-préfet précise qu'il faut laisser toute la latitude aux services de la mairie, pour apprécier cette notion.

-----

### **Questions/remarques relatives à la zone bleu clair (b)**

J. BLANCHON – Représentant les entreprises de la zone du Guignonnet – souhaite avoir des explications concernant les principes réglementaires pour les surfaces (annexes et extensions) et le % de l'unité foncière en zone b1 (voir tableau « principes réglementaires – Juin 2016)

F. ZOULALIAN indique que les annexes des logements sont par exemple des garages. Pour les bien autres que les logements, selon la taille de la parcelle, le taux d'augmentation de l'unité foncière autorisée pourra être adapté. Des propositions peuvent être faites en ce sens par les POA lors de la consultation.

Les changements de destination ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées ni leur vulnérabilité.

- **Zone verte (v)** :

Remarque de R. RAIMONDI sur les principes réglementaires de la zone verte – Titre 2 : supprimer « Plaine ronde /habitations légères de loisirs ». On obtient « sont interdits certains projets d'ERP / les opérations de plus de 20 logements par hectare »

R. MEUNIER rappelle que lors de la précédente réunion des POA, les services instructeurs avaient annoncé une étude sur les mesures foncières.

Il souhaite également avoir des précisions sur les possibilités d'un éventuel financement de travaux à 100 %.

**F. ZOULALIAN** indique que FRANCE DOMAINE a rendu son étude début juin. Elle sera présentée aux partenaires financeurs lors de la réunion technique qui se tiendra le 7 juillet 2016. La clé de répartition financière entre les différents partenaires sera également débattue au cours de cette réunion.

Par la suite d'autres réunions se tiendront pour préparer la mise en oeuvre et le financement de ce PPRT. Ce travail a vocation à se poursuivre après l'approbation du PPRT.

**D. MOUTET** soulève la question de la participation de la mairie au financement des travaux pour les logements des particuliers impactés.

**R. RAIMONDI** indique que cette possibilité sera étudiée par les services de la mairie.

- **Zone L (cinétique lente)** ;

Des échanges ont eu lieu avec la mairie concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme. La mise en place d'un plafond de 25 logements/hectare a été retenue en zone L1.

-----

### **Questions diverses**

**X. BALLARO** demande comment sont traités les terrains nus en cas d'expropriation.

**F. ZOULALIAN** indique que les terrains nus ne sont pas soumis à des mesures foncières.

### **VII – PROGRAMME DE TRAVAIL - CALENDRIER**

**T. LAURENT** indique que toutes les orientations stratégiques débattues au cours de la réunion seront traduites dans le projet de règlement qui sera soumis officiellement à l'ensemble des POA.

Il présente ensuite les futures étapes de la procédure : réunion (s) publiques (s), consultation de la CSS et des POA, enquête publique ; l'approbation du PPRT étant prévue au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

Les périodes de réserves relatives aux élections qui se dérouleront en 2017 seront bien entendu prises en compte.

**M. le sous-préfet** remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

## RELEVÉ DE DECISIONS

-----

→ **Avis des POA sur les orientations stratégiques proposées :**

- Méthodologie d'élaboration du zonage règlementaire (y compris le regroupement des sous zones) : **avis favorable**
- zone grisée (G) de ESSO : **périmètre retenu : emprise foncière de l'établissement**

→ **Zone bleu foncé (B) : projets d'activités : avis favorable sur la rédaction proposée :**

*« Sont interdites les activités non connexes aux activités à l'origine du risque ou non nécessaires au fonctionnement des activités industrielles existantes »*

→ **Zone bleu foncé (B) : les usages dans la zone de l'ex-camping : avis favorable sur la rédaction proposée**

*« Sont interdites les manifestations générant une augmentation de fréquentation du site au-delà de la capacité maximale autorisée »*

→ **Zone bleu clair (b) : avis favorable et possibilité d'appréciation des services compétents en matière d'urbanisme**

→ **Arrêt de bus situé en zone bleu foncé (B) – Face à la société ESSO :**

- les services instructeurs étudient l'état existant (fréquence des passages, nombre de lignes de bus, type d'utilisateurs, ...) et se poseront la question de l'opportunité de déplacer l'arrêt de bus.

→ **Zone verte (v) : Titre 2 : supprimer « Plaine ronde /habitations légères de loisirs ». On obtient « sont interdits certains projets d'ERP / les opérations de plus de 20 logements par hectare »**

→ Réunion avec les partenaires financeurs : 07 juillet 2016